

Statuts du SEL de Villefontaine et ses voisins

Art 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom : SEL (Système d'Echange Local) de Villefontaine et ses voisins

Art 2 : Objet

L'association SEL de Villefontaine à pour but de :

- promouvoir des solidarités à l'échelle locale, grâce à des échanges multilatéraux de services, de biens et de savoirs. Ces échanges auront nécessairement un but non-lucratif, seront effectués de gré à gré entre les adhérent(e)s de l'association, selon les demandes et les offres de chacun(e), dans le cadre de circuits les plus courts possibles.
- mettre en place, coordonner, animer et promouvoir la réciprocité de tels échanges, selon les règles définies par la charte d'adhésion.
- favoriser/encourager la multiculturalité et la diversité sociale en son sein. L'unité d'échange est la lentille.

Art 3 : Siège social

Le siège social est fixé chez Jacqueline Berthet, 6 rue Hector Berlioz, 38090 VILLEFONTAINE. Il pourra être transféré par simple décision du collège d'animation.

Art 4 : Membres / admission

Est membre actif(ve) toute personne physique (ou personne morale sous réserve d'acceptation par l'AG) partageant les buts et les valeurs de l'association (tels que décrits par les présents statuts et la charte d'adhésion (règlement intérieur) et ayant acquitté sa cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale (AG).

Art 5 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations - les subventions publiques - les dons divers - toute autre ressource autorisée par la loi

Art 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :- non-paiement de la cotisation annuelle - démission - décès - radiation prononcée par l'AG pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par tous moyens à disposition) à se présenter devant celle-ci pour s'expliquer.

Art 7 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les adhérents de l'association. Elle est souveraine. Elle se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an. Elle se rassemble à la demande du collège d'organisation et d'animation ou d'au moins 1/3 (un tiers) des adhérents. Elle définit les grandes lignes de l'action de l'association et prend les décisions essentielles. Elle élit le collège d'organisation et d'animation une fois par an. Son fonctionnement est précisé par la charte d'adhésion (règlement intérieur.)

Art 8 : Le collège d'organisation et d'animation

Le collège d'organisation et d'animation effectue les tâches courantes inhérentes à l'objet de

l'association. Ses membres sont élus parmi les adhérents. Son fonctionnement est précisé par la charte d'adhésion (règlement intérieur.) Les réunions et activités du collège d'organisation et d'animation sont ouvertes à tous les adhérents, qui peuvent à tout moment prêter main forte aux élus du collège. Une fois par an au moins, il rend compte de son activité et de la gestion financière de l'association, devant l'AG.

Art 9 : La Charte d'adhésion / règlement intérieur

La charte d'adhésion / règlement intérieur précise valeurs et différents points du fonctionnement de l'association. Elle est modifiable et validée par l'AG. Elle est signée par chaque adhérent.

Art 10 : Dissolution

La dissolution de l'association pourra être prononcée en AG par les 2/3 (deux tiers) au moins des adhérents, si elle a été inscrite à l'ordre du jour figurant sur la convocation de la-dite AG. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une association poursuivant des buts similaires. Ces statuts ont été adoptés à l'unanimité lors de l'Assemblée Générale constitutive du 30 juin 2011.